



Financé par  
l'Union européenne



## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

### MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

---

#### ACQUISITION D'UN ENSEMBLE CHROMATOGRAPHIE EN PHASE GAZEUSE - SPECTROMÉTRIE DE MASSE

---

Université de Haute Alsace  
2 Rue des Frères Lumière  
68093 MULHOUSE CEDEX

## SOMMAIRE

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1 - Dispositions générales du contrat .....                                    | 3  |
| 1.1 - Objet du contrat.....                                                    | 3  |
| IRJBD – LIMA .....                                                             | 3  |
| RdC Aile A.....                                                                | 3  |
| 3bis, rue Alfred Werner .....                                                  | 3  |
| 68093 Mulhouse Cedex .....                                                     | 3  |
| 2 - Pièces contractuelles .....                                                | 3  |
| 3 - Durée et délais d'exécution .....                                          | 4  |
| 4 - Prix .....                                                                 | 4  |
| 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués .....                                | 4  |
| 4.2 - Modalités de variation des prix .....                                    | 4  |
| 4.3 – Clause de sauvegarde.....                                                | 4  |
| 5 - Garanties Financières.....                                                 | 5  |
| 6 - Avance.....                                                                | 5  |
| 6.1 - Conditions de versement et de remboursement .....                        | 5  |
| 6.2 - Garanties financières de l'avance .....                                  | 5  |
| 7 - Modalités de règlement des comptes .....                                   | 5  |
| 7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....                           | 5  |
| 7.2 - Présentation des demandes de paiement.....                               | 5  |
| 7.3 - Délai global de paiement .....                                           | 6  |
| 7.4 - Paiement des cotraitants.....                                            | 6  |
| 8 - Conditions d'exécution des prestations .....                               | 6  |
| 9 - Constatation de l'exécution des prestations .....                          | 7  |
| 9.1 – Vérifications .....                                                      | 7  |
| 9.2 - Décision après vérification.....                                         | 7  |
| 10 - Garantie des prestations et service après-vente.....                      | 8  |
| 10.1 – matériels concernés et durée .....                                      | 8  |
| 10.2 – Contenu minimum de la garantie et du service après-vente .....          | 8  |
| 10.3 – Obligations relatives aux pièces détachées et consommables captifs..... | 8  |
| 10.4 – Brevets et Licences.....                                                | 8  |
| 11 - Pénalités.....                                                            | 8  |
| 11.1 - Pénalités de retard.....                                                | 8  |
| 12 - Assurances .....                                                          | 9  |
| 13 - Résiliation du contrat.....                                               | 9  |
| 13.1 - Conditions de résiliation .....                                         | 9  |
| 13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....                             | 9  |
| 14 - Règlement des litiges et langues .....                                    | 9  |
| 15 - Dérogations.....                                                          | 10 |

## 1 - Dispositions générales du contrat

### 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :  
L'acquisition d'un ensemble de chromatographie en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse (GC-MS).

Il s'agit d'un marché mixte avec :

- une partie forfaitaire (solution de base et éventuels compléments)
- une partie en accord-cadre à bon de commande (achats complémentaires ultérieurs), conclu pour une durée de 3 ans

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant total maximum de 300 000 € H.T. (partie forfaitaire incluse).

Il est précisé que ces montants maximums ne constituent en aucun cas une estimation ou une budgétisation, mais uniquement une limitation contractuelle (au-delà de laquelle les titulaires ne sont plus tenus par leurs engagements), conformément à la jurisprudence européenne en vigueur et au décret du 23 août 2021.

Toutefois, les candidats sont informés qu'un budget de 266 500 € HT est alloué dès la notification afin de couvrir la partie forfaitaire

Lieu de livraison des équipements :

IRJBD – LIMA  
RdC Aile A  
3bis, rue Alfred Werner  
68093 Mulhouse Cedex

Ce marché est financé par des crédits du fonds de l'Union Européenne FEDER, de la Région Grand Est et de l'Université de Haute-Alsace.



Financé par  
l'Union européenne



## 2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et son annexe
- L'annexe 1 à l'AE - Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) et Bordereau de Prix Unitaires (BPU)
- L'annexe 2 à l'AE- Descriptif technique
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le devis détaillé mentionnant les coûts de garantie, de l'assistance technique et de l'interface logicielle remis à l'appui de l'offre
- L'offre technique du titulaire

### **3 - Durée et délais d'exécution**

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du contrat et pour une durée de 3 ans.

Le candidat précisera dans son offre les délais de livraison sur lesquels il s'engage. La livraison de l'équipement doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 10 semaines à compter de la notification. L'installation et la mise en service seront effectuées par le titulaire du marché, sous sa responsabilité et au lieu d'implantation indiqué, dans les 2 à 4 semaines suivant la livraison (hors fermeture UHA et selon dates à convenir avec l'UHA).

Compte tenu de la situation sanitaire liée au COVID 19 et internationale de tensions sur les approvisionnements, le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toute difficulté susceptible d'allonger les délais de livraison. Le titulaire s'engage également à ne pas facturer de surcoût de gardiennage si le pouvoir adjudicateur n'était pas en capacité de réceptionner le matériel de ces faits.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG

### **4 - Prix**

#### **4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par un prix global et forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement pour l'équipement de base.

Concernant les achats ultérieurs, les prestations sont réglées selon les prix indiqués au bordereau de prix unitaires (BPU).

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport (en incoterm DDP) jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

#### **4.2 - Modalités de variation des prix**

Les prix des équipements de base sont fermes et non actualisables (DPGF).

Pour les prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU), ils sont ajustables annuellement (à la date anniversaire de notification du marché) par référence au catalogue de prix du fournisseur.

#### **4.3 – Clause de sauvegarde**

L'Université se réserve le droit de rejeter toute demande de révision des prix d'un taux annuel d'augmentation supérieur à 5 % par rapport aux prix communiqués lors de la réponse à l'appel d'offres ou ne correspondant pas :

- Aux tarifs publics en cours appliqués par le Titulaire et/ou ;
- Aux dernières variations des indices du cours des matières premières, commerce extérieur, et tout autre indice justifiant la demande de révision tarifaires et/ou ;
- À l'évolution tarifaire appliquée au Titulaire par ses fournisseurs.

De plus, le taux d'augmentation est apprécié par rapport à une évaluation annuelle des articles commandés ou susceptibles d'être commandés. Il peut y avoir rejet partiel d'une demande de révision, lorsqu'il est demandé, pour certaines références commerciales, une révision supérieure au taux maximal indiqué dans le présent article.

## **5 - Garanties Financières**

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

## **6 - Avance**

### **6.1 - Conditions de versement et de remboursement**

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 30,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, lorsque le montant initial du marché (ou du bon de commande) est supérieur à 50 000€ H.T et lorsque le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

### **6.2 - Garanties financières de l'avance**

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

## **7 - Modalités de règlement des comptes**

### **7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs**

Pour le règlement de la partie forfaitaire, le règlement des acomptes se fera selon l'échelonnement suivant :

- Après installation sur place, formation initiale et validation de la vérification d'aptitude : 90% du montant de la partie forfaitaire du marché
- Après validation de la vérification de service régulier / admission des prestations : 10% du montant de la partie forfaitaire du marché

### **7.2 - Présentation des demandes de paiement**

Les demandes de paiement seront présentées selon les conditions prévues à l'article 11.3 du CCAG-FCS et seront établies en un original portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

#### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Les fournisseurs faisant partie du dispositif de dématérialisation des factures via la plateforme Chorus Pro doivent déposer les factures directement sur Chorus Portail Pro.

Les références à utiliser pour ce marché sont les suivantes :

Siret : 19681166500013

CP Ville : 68200 MULHOUSE

Nom : UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE

Code service : 918

Libellé service : RECHERCHE

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- 5° Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 11° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **7.3 - Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoire est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **7.4 - Paiement des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

## **8 - Conditions d'exécution des prestations**

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Stockage, emballage et transport :

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 19 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

Mise en service :

- \* Livraison au laboratoire
- \* Déchargement
- \* Installation/ vérification
- \* Formation initiale pour 4 personnes minimum telle que décrite au CCTP

Conditions de livraison :

La livraison des fournitures s'effectuera dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS

## **9 - Constatation de l'exécution des prestations**

### **9.1 – Vérifications**

Les opérations de vérifications se dérouleront en deux étapes :

- **Vérification d'aptitude (VA) :**  
Cette vérification permettra de vérifier que le matériel et les logiciels présentent les caractéristiques techniques qui les rendent aptes à remplir les fonctions précisées par le marché.  
La vérification porte sur l'ensemble des matériels installés et mis en ordre de marche, accessoires inclus, tel que prévu au titre du marché. Un test de répétabilité, par rapport aux données et rapports produits dans l'offre du candidat, pourra notamment être effectué. Le fournisseur devra également avoir procédé à la formation initiale des utilisateurs  
Cette vérification s'effectue dans un délai de 15 jours maximum à partir de la date où le fournisseur déclare avoir terminé l'installation de l'équipement et la fin de la formation initiale.
- **Vérification de service régulier (VSR) :**  
La vérification de service régulier (VSR) démarre sous réserve de la validation de la vérification d'aptitude (VA), pendant une période de 2 mois maximum. Cette VSR permettra de constater que le matériel et les logiciels seront capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation.  
Les performances de l'équipement, sa simplicité d'utilisation, devront être comparables à ce qui est indiqué dans l'offre du candidat.  
A l'issue de ces opérations de vérification de service régulier, dans un délai de 15 jours à partir de la date de fin de VSR, l'UHA prononcera l'admission du matériel, sous réserve des vices cachés et de l'accomplissement ultérieur de formations complémentaires prévues au marché, si elles répondent aux stipulations du marché. Cette admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.  
Si le matériel ne répond pas aux stipulations du marché, l'UHA prend une décision de rejet ou d'ajournement dans les conditions prévues par le CCAG FCS.

### **9.2 - Décision après vérification**

A l'issue de ces opérations de vérification, l'UHA prononcera l'admission du matériel, sous réserve des vices cachés, et de l'accomplissement de l'ensemble des formations prévues au marché, si elles répondent

aux stipulations du marché. Cette admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

Si le matériel ne répond pas aux stipulations du marché, l'UHA prend une décision de rejet ou d'ajournement dans les conditions prévues par le CCAG FCS.

## **10 - Garantie des prestations et service après-vente**

### **10.1 – matériels concernés et durée**

Tous les matériels, accessoires inclus, livres en application du présent marché, sont couverts par la garantie suivante. La durée minimum de garantie est de 2 ans sauf pour le four qui devra être garanti au-delà de deux ans. La garantie commence à compter de l'admission des prestations. Les prestations de service après-vente s'exécutent durant toute la période de garantie.

Les modalités de cette garantie sont les suivantes.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, l'ensemble du matériel est garanti pour pièces, main d'œuvre, déplacement et hébergement pour une durée de 2 an minimum et prendra effet à compter de la date de réception du matériel.

### **10.2 – Contenu minimum de la garantie et du service après-vente**

Les matériels sont garantis dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG-FCS.

Les prestations de service après-vente sont décrites dans le mémoire technique du titulaire.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1386-1 et suivants du code civil, ainsi que de la garantie contractuelle prévue par le fournisseur le cas échéant.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site. En cas de retour à l'usine des matériels pour réparation, les frais d'expédition aller et retour sont à la charge du titulaire.

### **10.3 – Obligations relatives aux pièces détachées et consommables captifs**

Le titulaire s'engage à remplacer les pièces détachées usagées et à fournir les consommables captifs correspondants, pendant une durée de minimale de 8 ans à compter de la date d'admission de l'équipement acheté.

### **10.4 – Brevets et Licences**

Le titulaire s'engage à être à jour du règlement des redevances dues au titre des brevets et licences d'exploitation des matériels distribués.

## **11 - Pénalités**

### **11.1 - Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante, à compter du premier jour de retard, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

Dans laquelle :

- P est le montant des pénalités



- V est la valeur des fournitures et /ou prestations en retard
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'exécution

Par dérogation à l'article 14. du CCAG-FCS, le montant de l'ensemble des pénalités appliquées dans le cadre de l'exécution du marché ne peut dépasser 20 % du prix global et forfaitaire H.T ou de la commande concernée ou de la partie forfaitaire, en cas de marché mixte.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

## **12 - Assurances**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## **13 - Résiliation du contrat**

### **13.1 - Conditions de résiliation**

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 41 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-4 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 51-III du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **13.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **14 - Règlement des litiges et langues**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## **15 - Dérogations**

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 9.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge aux articles 14.1 et 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services